



OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

RÈGLEMENT N° 2019.03 Relatif à la gestion des matières résiduelles

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité d'Ogden tenue à l'hôtel de ville, le 4 février 2019 à 19 heures 00 conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers(ères) Michael Sudlow, Jean R. Roy, Marie-Andrée Courval, Lise Rousseau et Sylvie Lefebvre, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Richard Violette.

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a dûment été donné par madame la conseillère Sylvie Lefebvre lors d'une séance tenue le 14 janvier 2019;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est régie par les dispositions du Code municipal du Québec (L.R.Q., chap. C-27.1) ainsi que par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chap. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales autorise la municipalité à adopter des règlements en matière d'environnement, ce qui comprend la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'adopter une seule réglementation relative à la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par

Appuyé par

Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement n° 2019.03 soit adopté et ordonne ce qui suit :

Article 1 Inclusion du préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objet du règlement

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments situés sur le territoire de la municipalité. Il porte sur les services mis à la disponibilité des propriétaires, des locataires et des occupants pour disposer de leurs matières résiduelles.



OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

RÈGLEMENT N° 2019.03 Relatif à la gestion des matières résiduelles

Article 3 Définitions et terminologies

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'indique une interprétation différente, on comprend par :

Arbre de Noël : Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.

Bac roulant pour la collecte des matières résiduelles destinées à l'enfouissement : Contenant de type 240 ou 360 litres sur roues et de dimensions répondant aux normes approuvées et manipulables par un véhicule mécanisé de couleur brun ou brun conçu spécifiquement pour l'entreposage, la manutention et la collecte des ordures.

Bac roulant pour la collecte des matières résiduelles putrescibles : Contenant de type 240 litres sur roue et de dimensions répondant aux normes approuvées et manipulables par un véhicule mécanisé de couleur brun ou vert conçu spécifiquement pour l'entreposage, la manutention et la collecte des matières compostables, fourni par la municipalité.

Bac roulant pour la collecte des matières résiduelles recyclables : Contenant de type 360 litres sur roue et de dimensions répondant aux normes approuvées et manipulables par un véhicule mécanisé de couleur bleu conçu spécifiquement pour l'entreposage, la manutention et la collecte des matières recyclables fourni par la municipalité.

Bâtiment : Toute construction autre qu'un véhicule ou un bien conçue à l'origine comme un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Cueillette : Action de prendre les matières résiduelles et les gros rebuts aux abords des rues publiques ou privées de la municipalité et de les charger dans des camions sanitaires adaptés à cette fin.

Conseil : le conseil municipal d'Ogden.

Écocentre : site approuvé par la municipalité pour déposer, trier et récupérer les matériaux secs et les résidus domestiques dangereux.

Élimination : Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par la mise en décharge, stockage ou incinération, Y



OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

RÈGLEMENT N° 2019.03 Relatif à la gestion des matières résiduelles

compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

Encombrant : Toute matière résiduelle solide trop volumineuse pour être disposée dans un contenant, telle les meubles, les branches d'arbres dont le diamètre ne dépasse pas 7,5 cm, les tapis coupés en laizes et attachés, les matelas, le bois d'œuvre attaché, ainsi que les matériaux secs. Les encombrants métalliques sont exclus de cette définition.

Encombrant métallique : Encombrant fait majoritairement de métal, incluant notamment, les fournaises, réservoirs à eau, électroménagers, balançoires, tuyaux, poteaux de métal.

Entrepreneur : Signifie l'entrepreneur retenu, ses représentants, ses successeurs ou avant cause comme partie contractante dans le contrat avec la municipalité.

Logement : Chaque unité d'habitation permanente ou de façon saisonnière, se trouvant notamment dans des maisons unifamiliales, dans des maisons à logements, des chalets, des maisons mobiles ou des roulottes et où parfois l'occupant des lieux, à l'intérieur du local, où l'usage « habitation » y est effectué, mais non dans un bâtiment accessoire, on retrouve parfois l'usage « bureau à domicile ».

Matériau sec : Tout débris de construction, de rénovation, de démolition ou de terrassement incluant, de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, ou tout autre débris de même nature.

Matière compostable : Désigne les matières acceptées par la Régie de tri et de gestion des déchets solides de la région de Coaticook pour fin de transformation en compost, soit les fruits et légumes; les grains de café; filtres à café; et sachets de thé; le pain; les céréales et les pâtes alimentaires ; les viandes, poissons, arêtes, coquilles de fruits de mer, volaille et os; les produits laitiers; les coquilles d'œuf, les restes de table et aliments périmés; le gazon, les feuilles mortes, la tourbe et la terre à jardin; les fleurs, plantes, mauvaises herbes et tout résidu de jardinage; les écorces, copeaux et racines; le bran de scie; la litière d'animaux domestiques; le papier souillé d'aliment (essuie-tout, papier mouchoir, papier à main, boîte de pizza, assiette de carton, etc.); les cendres froides; les plumes, poils et cheveux.



OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

RÈGLEMENT N° 2019.03 Relatif à la gestion des matières résiduelles

Matière recyclable : Toute matière résiduelle qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières recyclables déterminées par le règlement.

Matière résiduelle : Généralement l'ensemble des objets dont on veut se défaire, tel que les ordures, les guenilles, les chaussures, etc., à l'exception des matières interdites.

Matières interdites : Toutes matières résiduelles qui ne sont pas placées dans un bac tel que défini à l'article 3. Les matières suivantes sont aussi des matières interdites :

- a) Fumier, terre, roche, sable, branches, troncs et souches d'arbres, béton, asphalte, tuyaux, matériaux de construction ou de démolition, débris d'incendies, produits explosifs ou spontanément inflammables, liquides en bidon, matières toxiques, produits radioactifs, boues, résidus industriels, résidus produits par un commerce de restauration ou par un commerce d'hébergement et de restauration, appareils ou pièces d'équipements motorisés, y compris tout véhicule automobile ou partie de véhicule automobile, incluant batteries et pneus de tout genre, matières dangereuses, les appareils contenant des gaz réfrigérants, comme le fréon, les résidus d'opérations industrielle ou manufacturière, des rebus pathologiques et les déchets dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux. (L.R.Q. ch.Q-2,r.12.1);

Municipalité : Municipalité d'Ogden.

Officier responsable : L'inspecteur en bâtiment et en environnement et/ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'utilisateur, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

Ordure ménagère : Toute matière résiduelle d'origine domestique autre que les matières énumérées à l'Annexe « D »

Poubelles : Les réceptacles étanches, de métal ou de plastique, servant à contenir les matières résiduelles, munis d'un couvercle et de poignées.

Propriétaire : La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble.



OGDEN

Municipalité d'Ogdén

70 chemin Ogdén
Ogdén, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

RÈGLEMENT N° 2019.03 Relatif à la gestion des matières résiduelles

Résidu domestique dangereux (RDD) : Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse, comme défini dans le règlement sur les matières dangereuses (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminé avec les ordures ménagères.

Résidu vert : Toute matière résiduelle résultant du jardinage ou du nettoyage de terrains extérieurs, notamment l'herbe coupée, le gazon, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les vignes, les rameaux de cèdres et les branches d'arbres dont le diamètre ne dépasse pas 12 mm.

Ressourcerie des frontières (ci-après « Ressourcerie ») : Organisme à but non lucratif ayant une entente avec la municipalité pour effectuer la revalorisation et la récupération des encombrants métalliques et non métalliques et divers autres items, dont la liste complète est jointe aux présentes en Annexe « C ».

Rue : Toute voie de circulation actuelle ou future affectée à la circulation automobile dont l'entretien relève de la municipalité ou du gouvernement ou des rues privées. Comprend les mots : chemin, route, descente ou tout autre générique utilisé pour définir la nature de la voie de circulation.

Transport : L'action de porter, à l'endroit désigné et accepté par les autorités compétentes (site d'enfouissement ou d'élimination) les matières résiduelles recueillies en vertu du présent contrat, à l'aide des camions sanitaires.

Unité d'occupation non-résidentielle : Tout commerce ou établissement non résidentiel qui génère une quantité d'ordures ménagères prescrite au deuxième alinéa de l'article 4.

Unité d'occupation résidentielle : Tout logement ou habitation tel que défini au règlement de zonage en vigueur, assujéti au paiement de la taxe municipale de collecte des matières résiduelles.

Article 4 Unités desservies

Toute unité d'occupation résidentielle et non-résidentielle est desservie par le service municipal de collecte des matières résiduelles défini à l'article 6.



OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

RÈGLEMENT N° 2019.03 Relatif à la gestion des matières résiduelles

Malgré l'absence d'inscription au rôle d'évaluation de la municipalité, toute nouvelle unité d'occupation résidentielle, sur laquelle sera prélevée une taxe de service pour la collecte des matières résiduelles, peut recevoir le service de collecte des matières résiduelles défini à l'article 6 sans délai, au même titre que les unités desservies existantes.

Article 5 Nombre de bacs roulants

À compter du 1er janvier 2019, chaque logement doit disposer à leur frais, un (1) bac roulant pour les matières résiduelles destinées à l'enfouissement, de un (1) bac roulant pour les matières résiduelles destinées au recyclage et de un (1) bac roulant pour les matières résiduelles destinées au compostage au frais du propriétaire.

Chaque bac roulant fourni par la municipalité à un logement est facturé au propriétaire du logement au coût établi par le règlement de tarification en vigueur.

Article 6 Service municipal de collecte des matières résiduelles

La municipalité procède, de façon exclusive, à la collecte des matières résiduelles suivantes générées par les unités desservies, et ce, selon la fréquence établie à l'Annexe « A » :

- Matières recyclables;
- Matières compostables;
- Ordures ménagères;
- Arbres de Noël.

Article 7 Programme municipal de gestion des matières résiduelles par apport volontaire

La municipalité offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles, énumérées à l'Annexe « B », à l'Écocentre, situé au 1095, chemin Bilodeau, Coaticook.

Article 8 Élimination de matières résiduelles pour lesquelles la municipalité n'offre aucun service

Tout citoyen qui désire se défaire de matières résiduelles, pour lesquelles la municipalité n'offre aucun service, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 Propriété des matières résiduelles

Toute matière résiduelle déposée par un bénéficiaire en prévision de la collecte et toute matière apportée volontairement par ce dernier deviennent la propriété de la municipalité ou de l'Écocentre, à compter du moment où elle est prise en charge par ces dernières.



OGDEN

Municipalité d'Ogdén

70 chemin Ogdén
Ogdén, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

RÈGLEMENT N° 2019.03 Relatif à la gestion des matières résiduelles

Article 10 Obligation de trier et de récupérer

Tout occupant d'une unité desservie doit séparer des ordures ménagères, les matières recyclables, les résidus verts, les encombrants métalliques et non métalliques afin de s'en départir selon le règlement.

Article 11 Participation obligatoire

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit participer au service municipal de collecte des matières résiduelles destinées à l'enfouissement, des matières résiduelles destinées au compostage et des matières résiduelles destinées au recyclage et fournir à ses occupants ou locataires des contenants d'un volume suffisant pour l'entreposage des matières recyclables entre les collectes ainsi que les outils de collecte appropriés.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un logement non résidentiel doit participer au service municipal de collecte des matières résiduelles destinées au recyclage. Il est de la responsabilité de chaque propriétaire, locataire ou occupant d'un logement non résidentiel de prendre entente avec un entrepreneur pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles destinées au compostage et celles destinées à l'enfouissement générées par ce bâtiment.

Article 12 Contenant admissible pour la collecte des matières recyclables

Le contenant admissible pour la collecte des matières recyclables est le bac roulant de 360 litres maximum de couleur bleue fourni ou non par la municipalité et approuvé par celle-ci.

Toute matière recyclable doit être déposée dans un contenant admissible approprié pour la collecte de cette dernière. Aucune matière recyclable ne doit être laissée éparse à côté d'un contenant.

Article 13 Contenant admissible pour la collecte des matières compostables

Le contenant admissible pour la collecte des matières compostables est le bac roulant de 240 litres maximum de couleur brun ou 120 litres de couleur vert fourni ou non par la municipalité et approuvé par celle-ci.

Toute matière compostable doit être déposée dans un contenant admissible approprié pour la collecte de cette dernière. Aucune matière compostable ne doit être laissée éparse à côté d'un contenant.



OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

RÈGLEMENT N° 2019.03 Relatif à la gestion des matières résiduelles

Article 14 Contenant admissible pour la collecte des ordures ménagères

Le contenant admissible pour la collecte des ordures ménagères est le bac roulant de 360 litres maximum de couleur autre que brun ou bleu approuvé par la municipalité.

Les ordures ménagères doivent être placées dans des sacs de plastique avant d'être déposées dans les contenants admissibles appropriés pour la collecte.

Outre les encombrants, il est interdit à quiconque de laisser des ordures ménagères à l'extérieur d'un contenant admissible.

Article 15 Matières résiduelles

Il est défendu à toute personne de déposer, dans les bacs roulants, des matières résiduelles autres que celles qui y sont destinées. Les matières résiduelles autorisées sont inscrites à l'annexe « D » du présent règlement. À chaque année, la municipalité peut modifier, par résolution, cette annexe selon les restrictions imposées par les fournisseurs de sites où sont acheminées ces matières.

Article 16 Collecte des encombrants

Les encombrants métalliques et non métalliques sont ramassés sur appel par la Ressourcerie.

Il est interdit à quiconque de mettre à la rue lesdits encombrants dans un délai supérieur à VINGT-QUATRE (24) heures de la venue des collecteurs de la Ressourcerie et il incombe à l'occupant d'un immeuble de conserver ces matières à l'abri des intempéries à l'intérieur de ce délai, à défaut de quoi elles ne seront pas ramassées.

Article 17 Période de dépôt des matières résiduelles en prévision de la collecte

Les matières résiduelles des unités desservies par la collecte, doivent être déposées à proximité de l'emprise de la rue au plus tôt à 16 h la veille du jour prévu de celle-ci et au plus tard à 7 h le jour de la collecte.

Il est interdit d'obstruer la voie de circulation avec des matières résiduelles ou leurs contenants ou de bloquer l'accès à ceux-ci.



OGDEN

Municipalité d'Ogdén

70 chemin Ogdén
Ogdén, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

RÈGLEMENT N° 2019.03 Relatif à la gestion des matières résiduelles

Article 18 Période de retrait des contenants

Les contenants d'entreposage de matières résiduelles doivent être remis conformément à la réglementation en vigueur avant 21 h, le jour de la collecte.

Article 19 Collecte des matières résiduelles non effectuée

Si la collecte des matières résiduelles n'a pas été effectuée par l'entrepreneur le jour prévu de la collecte, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'unité desservie ou partiellement desservie doit en aviser la municipalité, et ce, après 18 h le jour de la collecte, et dans un délai maximum de 24 heures.

Article 20 Localisation des bacs roulants

Le jour de la collecte, les bacs roulants doivent être placés en bordure de la rue, les poignées en direction du bâtiment. Ils doivent être placés à au plus un (1) mètre de la bordure de la rue sans être sur la chaussée. En période hivernale, les bacs roulants doivent être placés au centre de l'entrée de la cour et légèrement en retrait afin de ne pas nuire aux opérations de déneigement.

Lorsque deux (2) bacs roulants sont à proximité l'un de l'autre, un espace libre d'un (1) mètre doit être prévu entre ceux-ci et tout autre obstacle.

Article 21 Taxe de service pour la collecte de matières résiduelles

Le conseil municipal décrète l'imposition d'une taxe spéciale par logement à chaque propriétaire, qui bénéficie du service de collecte des matières résiduelles.

Nul ne peut se soustraire à la taxe de service décidée par la municipalité pour le service de la collecte des matières résiduelles dont bénéficie l'unité desservie.

Article 22 Accumulation de matières résiduelles

Les bacs roulants doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement. En aucun temps, l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs.

Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles.

Malgré ce qui précède, l'accumulation de matières pour fins de compostage domestique sur le territoire de la municipalité est permise si elles sont déposées dans un bac à compost ou un composteur domestique fermé, à l'épreuve des animaux, et si son fonctionnement ne déroge pas à la réglementation en vigueur.



OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

RÈGLEMENT N° 2019.03 Relatif à la gestion des matières résiduelles

Article 23 Dépôt dans un bac roulant appartenant à autrui

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un bac roulant qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à une autre unité desservie que la sienne.

Article 24 Dépôt sur la propriété d'autrui

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin dans la réglementation.

Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, un lac ou dans le réseau de la municipalité.

Article 25 Fouille dans les bacs roulants

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la municipalité de l'entrepreneur retenu par cette dernière, de renverser ou fouiller dans les bacs roulants destinés à la collecte des matières résiduelles.

Article 26 Endommagement des bacs roulants

Un bac roulant, qui est dangereux à manipuler, qui se disloque ou qui est endommagé au point que les matières résiduelles n'y restent pas, doit être enlevé dans les 24 h d'un avis donné à cet effet au propriétaire.

Article 27 Dépositaire

Chaque propriétaire, locataire ou occupant est dépositaire des bacs roulants remis par la municipalité pour l'endroit où il réside. Les bacs roulants sont rattachés audit bâtiment. Le propriétaire, locataire ou occupant doit laisser les bacs roulants à l'endroit pour lesquels il a été remis lorsqu'il déménage.

Article 28 Gratification en argent

Il est défendu aux préposés de la collecte de recevoir quelque gratification en argent ou en nature pour le service d'enlèvement des matières résiduelles établi en vertu du présent règlement.



OGDEN

Municipalité d'Ogdén

70 chemin Ogdén
Ogdén, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

RÈGLEMENT N° 2019.03 Relatif à la gestion des matières résiduelles

Article 29 Autres collectes spéciales

Il est possible, lorsque fixé par le calendrier municipal ou autrement par le conseil municipal, que des collectes spéciales de porte-en-porte soient effectuées. Dans la mesure où les matières et les contenants répondent aux exigences fixées par la municipalité, la collecte sera réalisée. Toutefois, en aucun temps, la municipalité n'est tenue d'effectuer une telle collecte ou de retourner cueillir des matières qui n'ont pas été déposées le jour prévu. Le propriétaire, locataire ou occupant est tenu de retirer les matières en bordure de la rue et de s'en départir conformément aux règlements en vigueur.

Article 30 Application du règlement

Le conseil autorise, de façon générale, l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise généralement, en conséquence, cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; cette personne est chargée de l'application du règlement.

Article 31 Pouvoir et devoirs de l'officier responsable

L'officier responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. À cet égard il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques.

Article 32 Obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant, ou l'occupant d'un immeuble doit :

- permettre à l'officier responsable de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le règlement;
- aviser l'officier responsable lors de son inspection en regard à l'entreposage de toute matière dangereuse;
- prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.



OGDEN

Municipalité d'Ogdén

70 chemin Ogdén
Ogdén, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

RÈGLEMENT N° 2019.03 Relatif à la gestion des matières résiduelles

Article 33 Contraventions

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

Article 34 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé et adopté par la Municipalité d'Ogdén à la séance ordinaire du 4 février 2019.

Richard Violette

Maire

Vickie Comeau

Directrice générale, secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 14 janvier 2019
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 14 janvier 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 4 février 2019
AVIS PUBLIC : 7 février 2019



OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOQ
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

RÈGLEMENT N° 2019.03 Relatif à la gestion des matières résiduelles

ANNEXE A

FRÉQUENCES DES COLLECTES DU SERVICE MUNICIPAL DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES



2018

À CONSERVER
TO KEEP

Calendrier municipal Municipal calendar

JANVIER/JANUARY							FÉVRIER/FEBRUARY							MARS/MARCH							AVRIL/APRIL							MAY/MAY							JUIN/JUNE							
D/S	LM	M/T	M/W	J/T	V/F	S/S	D/S	LM	M/T	M/W	J/T	V/F	S/S	D/S	LM	M/T	M/W	J/T	V/F	S/S	D/S	LM	M/T	M/W	J/T	V/F	S/S	D/S	LM	M/T	M/W	J/T	V/F	S/S	D/S	LM	M/T	M/W	J/T	V/F	S/S	
1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	1	2	3	4	5	6	1	2	3	4	5	6	1	2	3	4	5	6	1	2	3	4	5	6	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13	7	8	9	10	11	12	7	8	9	10	11	12	7	8	9	10	11	12	7	8	9	10	11	12	7	8	9	10	11	12	7	8	9	10	11	12
14	15	16	17	18	19	20	14	15	16	17	18	19	14	15	16	17	18	19	14	15	16	17	18	19	14	15	16	17	18	19	14	15	16	17	18	19	14	15	16	17	18	19
21	22	23	24	25	26	27	21	22	23	24	25	26	21	22	23	24	25	26	21	22	23	24	25	26	21	22	23	24	25	26	21	22	23	24	25	26	21	22	23	24	25	26
28	29	30	31				28	29	30	31			28	29	30	31			28	29	30	31			28	29	30	31			28	29	30	31			28	29	30	31		

LEGENDE / LEGEND

- ORDRURES / GARBAGE
 - RECYCLAGE / RECYCLING
 - COMPOST / COMPOST
 - SÉANCES DU CONSEIL / COUNCIL SITTING 7:00 PM
 - VERSEMENTS DE TAXES / TAX PAYMENTS
 - COLLECTE DES DÉCHETS DOMESTIQUES DANGEREUX / HAZARDOUS HOUSEHOLD WASTE COLLECTION
 - FÊTES / HOLIDAYS
 - CONGES FÉRIÉS / HOLIDAYS
- Plan d'arrondissement de la collectivité
Borneau / Principale / Murray / Town Hall / Ogdén

S.V.P. RESPECTER LES DATES DE COLLECTES KINDLY RESPECT COLLECTION DATES

• Les collectes s'effectuent dès 7 h les mardis. Les bacs ou les sacs doivent être placés en bordure du chemin au plus tôt la veille précédant la collecte.
*Waste collections begin at 7 A.M. on Wednesday. Bins or bags should be placed on the side of the road on evening preceding collection.

COLLECTE DE GROS REBUTS / LARGE ITEM COLLECTION

Pour la collecte des gros rebuts, contacter la Ressourcerie des Frontières au 1 855 904-1018 ou info@ressourceriedesfrontieres.com. For large item collection contact la Ressourcerie des Frontières at 1 855 904-1018 or at info@ressourceriedesfrontieres.com

JUILLET/JULY						
D/S	LM	M/T	M/W	J/T	V/F	S/S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

AOÛT/AUGUST						
D/S	LM	M/T	M/W	J/T	V/F	S/S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

SEPTEMBRE/SEPTEMBER						
D/S	LM	M/T	M/W	J/T	V/F	S/S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

OCTOBRE/OCTOBER						
D/S	LM	M/T	M/W	J/T	V/F	S/S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

NOVEMBRE/NOVEMBER						
D/S	LM	M/T	M/W	J/T	V/F	S/S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

DÉCEMBRE/DECEMBER						
D/S	LM	M/T	M/W	J/T	V/F	S/S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

PRODUITS RECYCLABLES

- Papier et carton**
Journaux, circulaires, revues
Feuilles, enveloppes et sacs de papier
Lynx, annuaires téléphoniques
Rouleaux de carton
Boîtes de carton
- Boîtes d'œufs**
Conteneurs de lait et de jus à pignon
Conteneurs aseptiques (type Tetra Pak™)
- Verrre**
Bouteilles et pots, peu importe la couleur
- Métal**
Papiers et contenants d'aluminium
Bouteilles et canettes d'aluminium
Boîtes de conserve
Bouchons et couvercles
- Plastique**
Bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de boissons, de cosmétiques de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager
Identifiés par un de ces symboles :

RECYCLABLE PRODUCTS

- Paper and cardboard**
Newsletters, flyers, magazines
Sheets, envelopes and paper bags
Books, telephone directories
Cardboard rolls
Cardboard boxes
- Egg cartons**
Milk and juice containers
Aseptic containers (Tetra Pak™ type)
- Glass**
Bottles and jars of any colour
- Metal**
Aluminum foil and containers
Aluminum bottles and cans
Tin cans
Caps and lids
- Plastic**
Bottles, containers and packaging of food products, beverages, cosmetics, personal hygiene products and household cleaning products identified by these symbols :

La collecte d'arbres de Noël se fera 1 fois dans l'année au site central de la municipalité.

La collecte des encombrants métalliques et non métalliques se fera sur appel de la Ressourcerie des Frontières.



OGDEN

Municipalité d'Ogdén

70 chemin Ogdén
Ogdén, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

RÈGLEMENT N° 2019.03 Relatif à la gestion des matières résiduelles

ANNEXE B

MATIÈRES RÉSIDUELLES ACCEPTÉES ET EXCLUES À L'ÉCOCENTRE

La municipalité offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles à l'Écocentre situé au 1095, chemin Bilodeau, Coaticook.

Les tarifs de certains services de récupération et de dépôt de matières résiduelles à l'Écocentre sont établis par le règlement de tarification.

Matières résiduelles acceptées à l'Écocentre

Les matières doivent être triées par l'utilisateur avant de les décharger dans les conteneurs appropriés à l'Écocentre. Le déchargement des matières est de la responsabilité de l'utilisateur.

Les résidus domestiques dangereux doivent être apportés dans leur contenant d'origine pour faciliter leur traitement. Les matières résiduelles acceptées sont, notamment, les:

1. Les résidus domestiques dangereux, dont les bonbonnes de gaz comprimé ou les contenants sous pression d'une capacité maximale de 20 livres (vides);
2. Les huiles usées et les peintures;
3. Le matériel informatique et électronique, fonctionnel ou non;
4. Les matériaux secs;
5. Le métal et les encombrants métalliques;
6. Branches, résidus d'émondage et autres résidus verts.
7. Bois de construction;
8. Bardeaux d'asphalte.

Matières résiduelles exclues à l'Écocentre

1. Animaux morts;
2. Pneus;
3. Déchets radioactifs ou biomédicaux;
4. Produits explosifs, feux de Bengale ou feux d'artifice;
5. Armes, munitions;
6. Substances illicites (drogues);
7. Bouteilles de gaz comprimé de plus de 20 livres de capacité;
8. Carcasses de véhicules automobiles;
9. Résidus dangereux d'origine commerciale ou industrielle;
10. Les boues d'épuration ou de fosses septiques;
11. Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent 1 ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification;
12. Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c.Q-2), excluant les résidus domestiques dangereux.



OGDEN

Municipalité d'Ogdén

70 chemin Ogdén
Ogdén, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

RÈGLEMENT N° 2019.03 Relatif à la gestion des matières résiduelles

ANNEXE C

MATIÈRES RÉSIDUELLES ACCEPTÉES ET EXCLUES À LA RESSOURCERIE

RESSOURCERIE DES FRONTIÈRES
177, rue Cutting,
Coaticook (Québec)

J1A 2G2
819 804-1018 / ressourceriedesfrontieres@hotmail.com
No sans frais: 1-855-804-1018

Matières acceptées

- Meubles
- Divans
- Électroménagers : réfrigérateurs, cuisinières, lave-vaisselle, laveuses, sécheuses,
- congélateurs, etc.
- Matériel électronique et informatique : ordinateurs, cellulaires, téléviseurs, magnétoscopes, imprimantes, etc.
- Fils électriques
- Menus objets : outils, jeux, jouets, livres, CD, vaisselle, bibelots, lampes, miroirs, bijoux, etc.
- Vélo et articles de sport
- Matériaux de construction et de rénovation réutilisables : portes, fenêtres, lavabos, toilettes, plinthes chauffantes;
- Batteries d'automobile
- Autres encombrants : matelas et sommiers, tapis, barbecues, déshumidificateurs, climatiseurs, chauffe-eau, etc.
- Chaises fait d'uréthane
- Textiles, tissus, vêtements, chaussures et articles de bébé : Pour tous les articles de 0 à 5 ans, veuillez identifier les sacs par « 0-5 »

*** Matières Refusées

- Agrégats (roches, béton, asphalte, etc.)
- Bardeaux d'asphalte, bois
- Résidus de démolition autres que les fils électriques et les métaux
- Résidus domestiques dangereux : huiles, peintures, pesticides, piles, lampes fluocompactes, néon, etc. Bonbonnes de propane

*** Pour se départir de ces matières, contactez la Régie intermunicipale des déchets solides de la région de Coaticook (RIGDSC) au 819 849-9479



OGDEN

Municipalité d'Ogden

70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

RÈGLEMENT N° 2019.03 Relatif à la gestion des matières résiduelles

ANNEXE D

LISTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ACCEPTÉES LORS DE LA COLLECTE MUNICIPALE

Matières résiduelles compostables acceptées

Papiers et cartons

Papier essuie-tout ou papier mouchoir souillé; Papier ou carton d'emballage *soillé* de nourriture incluant le papier ciré, mais excluant ceux renfermant du polyéthylène ou de l'aluminium.

Aliments

Tous les aliments frais, congelés, séchés, cuits ou préparés, incluant les restes de table (fruits, légumes, toute partie de viande ou de poisson comprenant les os, la peau, les graisses et les entrailles; pâtes, pains, céréales, produits laitiers, café moulu, filtres à café, poches de thé, coquilles d'œufs, friandises et confiseries).

Divers

Plantes domestiques incluant le matériel de jardinage et la terre; Nourriture pour animaux domestiques; Bran de scie, copeaux; Résidus végétaux d'au plus 1 cm de diamètre sans dépasser une longueur de 60 cm; Cendres refroidies.

Matières résiduelles recyclables acceptées

Papiers et cartons

Circulaires, revue et magazines, livres, bottins; Papiers (même avec agrafes), enveloppes, papiers-cadeau;

Boîtes de carton aplaties; Carton des boîtes de céréales et de savon à lessive; Cartons de lait ou de jus;

Boîtes d'aliments congelés non souillées; Tubes et rouleaux de carton, chemises de classement; Sacs de papier ; Cartons de lait ou de jus; Boîtes d'aliments congelés non souillées; Tubes et rouleaux de carton, chemises de classement; Sacs de papier.

Verre

Bouteilles en verre clair ou de couleur, flacons et pots en verre (avec ou sans étiquettes).

Métal et aluminium

Boîtes de conserve, couvercles en métal, cannettes d'aluminium, assiettes ou papier d'aluminium propres, objets domestiques de métal (chaudrons, casseroles, petits appareils de métal électriques (sans le cordon électrique), pièces de métal (longueur minimum de 6 cm ou maximum 60 cm).

Plastique rigide

Tous les plastiques portants un numéro de 1 à 7 inscrits à l'intérieur du triangle (sauf le styromousse), les contenants de produits alimentaires en plastique portants un numéro de 1 à 7 inscrit à l'intérieur du triangle (yogourt, margarine, etc.). Les couvercles de plastique, les jouets en plastique sans métal, les seaux en plastique propres. Plastique souple ensaché Sacs d'épicerie, de magasinage, de pain, de lait, à sandwich, sacs ou pellicule plastique propre.

Matières résiduelles spécifiquement exclues de la collecte des ordures ménagères

Les résidus verts, la terre, la tourbe, les gravats et plâtras, les pièces de béton ou de maçonnerie et les morceaux de pavage; Les matières recyclables; Les troncs d'arbres, les branches ou le bois en général dont le diamètre excède 7,5 cm ou dont la longueur dépasse 1,5 mètre; Les pneus; Les animaux morts; Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies pour un minimum de 96 (quatre-vingt-seize) heures; Le matériel électronique et informatique; Les matières résiduelles générées hors du territoire de la municipalité; Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c.Q-2), dont les résidus domestiques dangereux; Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la Loi sur les pesticides (LRQ, c. P-9.3); Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (D. 583-92, 92-04-15) et qui ne sont pas traités par désinfection; Les boues d'une sticité inférieure à 15%; Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent 1 ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification; Les encombrants métalliques et non métalliques; Les carcasses de véhicules automobiles.